

## **GE\_GERICHTE ATA/234/2008 vom 20. Mai 2008**

GE Cour de justice, 2008-05-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_234\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_234_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATA/234/2008 du 20 mai 2008

IT: GE\_GERICHTE ATA/234/2008 del 20 maggio 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable à cet égard (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

L'intérêt personnel digne de protection à l'admission du recours de GESA est mis en doute par le DT au motif que la décision litigieuse aurait octroyé tout ce que GESA avait demandé, à savoir la prolongation de l'autorisation d'exploiter la parcelle de Vernier. Le DT soutient que l'autorisation d'exploiter dont bénéficie la recourante ne porte que sur cette parcelle, à l'exclusion des deux parcelles de MM. Abbé.

Le recours de GESA porte sur les charges contenues dans la décision qui limitent l'autorisation d'exploiter à une seule parcelle ou qui précise à nouveau cette limitation. Il est manifeste que GESA a un intérêt personnel digne de protection à l'admission de son recours sur ce point et à la modification de la décision, cas échéant, ayant clairement démontré sa volonté d'exploiter les trois parcelles.

En revanche, l'admission de la recevabilité présuppose l'existence d'une autorisation d'exploiter valable sur les trois parcelles. En conséquence, cette question sera examinée en premier lieu.

#### **E. 3**

Selon les intimés, l'autorisation d'exploiter en tant qu'elle porte sur les deux parcelles, propriétés de MM. Abbé, a été révoquée ou s'est éteinte par renonciation avant ou au moment du transfert à la recourante.

L'autorisation délivrée portait sur l'exploitation d'une gravière prévue en neuf étapes, d'est en ouest et couvrant le périmètre de trois parcelles adjacentes.

a. Lors du transfert de droits et devoirs de nature mixte, comportant des droits et obligations à la fois réels et personnels, seules les conditions personnelles du nouveau détenteur, fixées par la loi, peuvent être examinées par l'autorité, l'autorisation elle-même ne pouvant être revue à cette occasion (A. GRISEL, *Traité de droit administratif*, Neuchâtel, 1984, p. 633).

b. La législation prévoit le consentement écrit du département en cas de transfert (art. 14 LGEA) alors que l'octroi initial de l'autorisation suit une procédure plus complexe et nécessite notamment une requête conjointe du propriétaire et de l'exploitant (art. 9 LGEA).

En conséquence, le transfert n'a pas pu avoir pour effet de limiter la portée de l'autorisation à l'une des parcelles uniquement, comme le soutient l'autorité intimée, seules les conditions liées au nouvel exploitant ayant pu être examinées. Par ailleurs, la décision de transfert se réfère, dans son titre, non pas à une seule parcelle, mais à la "gravière de Montfleury" et à l'autorisation initiale n° 626-823. Elle n'indique pas qu'elle limite l'exploitation au seul périmètre de la parcelle de Vernier.

#### **E. 4**

Il convient maintenant d'examiner s'il existait une limitation du périmètre d'exploitation antérieure au transfert liée à une renonciation valable à l'autorisation d'exploiter.

La seule pièce versée au dossier, dont le département a eu connaissance avant de prendre sa décision et qui pourrait avoir une telle portée, est le courrier du 6 avril 1999 de BFGS S.A., dans lequel cette dernière renonce à poursuivre l'exploitation du gisement de Montfleury, en précisant que les parcelles de MM. Abbé n'ont pas encore été "touchées".

Selon les intimés, cette déclaration vaudrait renonciation au droit d'exploiter une partie du périmètre fixé dans l'autorisation initiale.

a. En principe, un droit cessible se prête à une renonciation (ATF 92 I 243 ; A. GRISEL, op. cit., p. 655). La renonciation n'a d'effet que si son auteur a manifesté la volonté d'abandonner un droit, c'est-à-dire s'il en a fait part à l'autre partie, qui est en général l'Etat. La volonté de renoncer peut être communiquée par des actes concluants aussi bien qu'expressément. Cependant, la renonciation ne se présume pas (ATF 101 Ia 470).

En l'espèce, le courrier de BFGS S.A. indique sans ambiguïté la cessation de l'exploitation du gisement de Montfleury par cette société. Cette déclaration ne peut pas être comprise comme se limitant aux parcelles non encore exploitées, mais vise l'ensemble des parcelles en question. D'ailleurs, l'autorité n'a pas donné suite à ce courrier, ce qui pourrait indiquer qu'il s'agit d'une renonciation partielle. En outre, cette déclaration doit être interprétée comme une information aux autorités que l'autorisation allait être transférée pour l'avenir, en raison de l'arrêt d'exploitation. Ce n'est donc pas une renonciation au sens décrit ci-dessus valant extinction de l'autorisation. Finalement, le fait que les propriétaires des parcelles n'aient pas été interpellés par l'autorité et n'aient pas contresignés la "renonciation" conforte cette interprétation. A cet égard, la convention sous seing privé, dont le département n'avait pas connaissance, concernant une indemnisation de MM. Abbé par BFGS S.A. ne suffit pas, à elle seule, à prouver une renonciation à l'exploitation des parcelles surtout compte tenu du montant sur lequel elle porte.

- 12/16 - A/2234/2007

Au vu de ce qui précède, l'autorisation doit être considérée comme n'ayant pas été modifiée, quant au périmètre d'exploitation, jusqu'au transfert à la recourante. En outre, aucune renonciation ou autre cause d'extinction n'est intervenue par la suite, jusqu'à la décision de prolongation litigieuse.

b. A cet égard, le tribunal de céans relèvera que la mention de l'unique parcelle exploitée dans le titre des décisions de fixation de la profondeur maximum d'exploitation rendues après le transfert à la recourante, ne peut être considérée comme une modification de la décision initiale. Aucune restriction de périmètre n'est évoquée dans le corps des décisions et elles se réfèrent toutes expressément à la décision initiale par son numéro et par la mention "Gravière de Montfleury".

Par conséquent, c'est uniquement la décision de prolongation qui restreint le périmètre d'exploitation à la seule parcelle de Vernier, contrairement à ce qu'a retenu la CCRC sur ce point.

## **E. 5**

La CCRC a également considéré que l'entrée en vigueur de la LGAE le 1er janvier 2000 avait modifié la situation juridique de la recourante. S'agissant de parcelles situées hors du périmètres fixé par la plan directeur, seule une dérogation exceptionnelle aurait permis l'ouverture d'une gravière. De surcroît, la CCRC a estimé que l'autorisation d'exploitation pour les parcelles de MM. Abbé n'ayant pas été utilisée dans les deux ans depuis la publication de l'autorisation, cette dernière était devenue caduque.

a. Comme vu précédemment, il s'agit en l'espèce d'une seule gravière dont l'exploitation est prévue par étapes, d'est en ouest sur trois parcelles et non pas de trois gravières ayant donné lieu à trois autorisations d'exploiter distinctes comme le laisse supposer la décision de la CCRC. Une seule autorisation, portant un seul numéro a été délivrée. En conséquence, l'ouverture de la gravière a été autorisée en 1993 et cela pour tout le périmètre concerné. L'exploitation depuis cette date sur une partie du périmètre permet de satisfaire à la condition de l'ouverture dans le délai de deux ans de l'article 12 alinéa 1 LGAE. En outre ce délai existait déjà sous l'ancien droit mais était réduit à un an (art. 10 al. 1 RGEA du 7 septembre 1977). De ce fait, aucune caducité de l'autorisation, même partielle, ne saurait être retenue.

b. Il convient toutefois d'examiner la portée de l'entrée en vigueur de la LGAE et du plan directeur des gravières sur l'autorisation d'exploiter.

Une autorisation d'exploiter valable jusqu'au 31 décembre 2006 a été délivrée au premier exploitant en 1993 et valablement transférée à la recourante depuis. Lors de l'entrée en vigueur de la LGAE, qui prévoit également un système d'autorisation d'exploiter, aucune nouvelle autorisation n'a été délivrée en remplacement de celle existante. En outre, la LGAE ne contient aucune disposition transitoire relative aux périmètres d'exploitation des autorisations

- 13/16 - A/2234/2007 délivrées conformément à l'ancien droit et dont les effets perdurent après l'entrée en vigueur.

Selon le principe de la non-rétroactivité des lois, une nouvelle règle ne peut pas remettre en cause des situations de fait qui se sont entièrement déroulées et achevées ayant son entrée en vigueur. S'agissant des effets d'une décision soumis à un terme résolutoire, la conséquence d'une modification du droit pour le temps qui reste à courir se pose. La doctrine considère que la fixation d'un terme résolutoire confère un droit acquis à la continuation des effets de la décision et que l'existence d'un terme déterminé crée une expectative quant au maintien de la décision (B. KNAPP, Précis de droit administratif, Bâle, 1991, p. 284).

En l'espèce, la décision d'autorisation n'a pas été remise en cause par l'autorité lors de l'entrée en vigueur de la LGAE, ni pendant les cinq ans qui ont suivi.

Par conséquent, l'entrée en vigueur de cette loi n'a eu aucune conséquence sur l'existence et la portée de l'autorisation d'exploiter initiale, s'agissant du périmètre d'exploitation et du terme.

c. Quant à l'absence de mention des parcelles sur le plan directeur, il a été établi en cours d'instruction que ce plan ne contenait pas de rubrique concernant les parcelles sur lesquelles l'extraction de gravier avait été autorisée, mais pas encore commencée, bien que la LGEA indique que le plan directeur comporte l'inventaire des territoires déjà exploités, en cours d'exploitation ainsi que des zones exploitables et des zones d'attente (art. 4 al. 2 LGEA).

La portée de cette absence doit cependant être relativisée puisque le plan directeur se définit comme un instrument de planification. Dans le système de la LGEA, il est prévu l'adoption de plans d'affectation pour les parcelles figurant au plan directeur mais également, sur dérogation, sur d'autres parcelles (art. 4 al. 4 LGEA). La recourante étant au bénéfice d'une autorisation valablement délivrée au moment de l'adoption dudit plan, cette procédure n'a pas été suivie pour la parcelle de Vernier et il n'y a pas lieu de l'appliquer pour les deux autres parcelles concernées.

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, l'existence d'une autorisation d'exploiter, valable pour l'ensemble du périmètre, à la date de la décision de prolongation doit être admise. Le recours est ainsi recevable

#### **E. 7**

Reste à examiner si la charge contenue dans la décision de prolongation et restreignant le périmètre d'extraction est contraire au droit comme le soutient la recourante. Dite décision révoque partiellement l'autorisation initiale. Cette révocation est uniquement motivée par le préavis de la FTI qui entend acquérir les parcelles en vue du développement de la zone industrielle.

- 14/16 - A/2234/2007

a. Toute décision administrative doit respecter les principes généraux, en particulier ceux de l'intérêt public, de la légalité et de la proportionnalité.

b. La LGEA a pour but de planifier l'extraction des matériaux nécessaires aux constructions et aménagements publics et privés en vue d'une utilisation rationnelle du territoire et des ressources naturelles ; de garantir un approvisionnement du canton en gravier, sable et argile indigènes en quantité et diversité suffisantes, compatible avec le principe du développement durable ; de veiller à un remblayage des gravières par des matériaux inertes dans le respect des dispositions de la législation fédérale et de la législation cantonale en matière de gestion des déchets (art. 2 al. 1 LGEA). La poursuite de ces objectifs doit, en particulier, tenir compte de la nécessité de ne porter atteinte ni aux zones de protection des eaux souterraines, ni aux nappes d'eau qui sont en liaison directe avec un cours d'eau et d'empêcher toute ouverture de gravière au-dessous du niveau des nappes souterraines exploitées ; de préserver les zones d'habitation, les zones viticoles, de bois et forêts, les sites et les paysages dignes d'intérêt et les biotopes d'importance régionale et locale, de toute exploitation; d'assurer la sécurité de la circulation sur la voie publique et d'y limiter les nuisances dues au bruit ou à la pollution de l'air, en relation avec le trafic des camions provoqué par l'exploitation des gravières (art. 2 al. 2 LGEA).

En l'espèce, la décision de restreindre le périmètre d'exploitation de la gravière de Montfleury ne répond à aucun de ces objectifs et n'est fondée sur aucun des buts de la loi, le département ne l'affirme d'ailleurs pas.

A cela s'ajoute que la FTI a indiqué donner un préavis positif à la prolongation pour l'entier du périmètre, pour autant que la remise en état soit faite pour 2014. La soustraction temporaire des terrains au développement de la zone industrielle étant le seul point négatif de l'exploitation des terrains de MM. Abbé, idéalement situés près de la ligne ferroviaire.

Le directeur du service de géologie a en outre précisé que les sites en attente n'avaient pas tous la profondeur de la gravière de Monfleury et que cette dernière n'avait que deux ou trois mètres stériles au dessus du gravier, contrairement aux autres sites, confirmant l'intérêt de cette zone.

L'intérêt public à l'exploitation des gisements de gravier dans le canton a été souligné par toutes les parties en raison de l'épuisement des réserves disponibles. Il en va de même de l'intérêt public à disposer d'emplacements de décharge pour déblais aisément accessibles.

Au vu de ce qui précède, la pesée entre les intérêts publics en jeu et ceux, privés, de la recourante et des propriétaires opposés au seul intérêt public, défendu par la FTI, à un développement immédiat de la zone industrielle à cet endroit, conduit à annuler la décision prise par le département. C'est d'ailleurs la même

- 15/16 - A/2234/2007 motivation qui avait déjà été développée par le tribunal de céans dans son arrêt du

#### **E. 8**

Un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge du DT. Une indemnité de procédure de CHF 2'000.- sera allouée à la recourante à charge de l'Etat de Genève. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.